



HAL
open science

“ Les autorités algériennes face aux “brûleurs” de frontières ”

Farida Souiah

► **To cite this version:**

Farida Souiah. “ Les autorités algériennes face aux “brûleurs” de frontières ”. Migrations en Méditerranée, CNRS Editions, pp.167-179, 2015, 9782271085580. hal-02187643

HAL Id: hal-02187643

<https://hal.science/hal-02187643v1>

Submitted on 19 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Les autorités algériennes face aux “brûleurs” de frontières »

Farida Souiah, CNRS, CERI, Sciences Po Paris

Ce chapitre d'ouvrage a été rédigé dans le cadre d'une thèse de doctorat menée à Sciences Po Paris (2009-2014).

Résumé :

Publié dans le cadre d'un ouvrage collectif qui vient clore le projet ANR « Mobilité globale et gouvernance des migrations » (Mobglob), cette contribution analyse les mesures mises en œuvre pour lutter contre la *barga* dans les pays de départ à partir de l'exemple algérien. Cet article analyse le contexte dans lequel la *barga* émerge comme un problème politique en Algérie. La politisation des enjeux migratoires en Algérie s'explique à la fois par des acteurs politiques internationaux et nationaux. Sur la scène internationale, ces discours permettent à l'Algérie d'afficher ses positions et de se présenter comme un acteur coopératif. Sur la scène nationale, les autorités algériennes tentent de prouver qu'elles ne sont pas indifférentes à la souffrance des jeunes et qu'elles sont déterminées à trouver une solution. Cependant, elles souhaitent imposer une grille de lecture du phénomène qui limite leurs responsabilités et justifie la politique répressive qu'elles mettent en place. Le caractère sécuritaire et répressif des politiques migratoires mises en œuvre en Algérie s'inscrit dans une dynamique régionale. L'article explore les mesures mises en œuvre pour lutter contre ce phénomène migratoire, plus particulièrement l'introduction du délit de « sortie illégale » du territoire dans le Code pénal algérien.

Références bibliographiques :

Farida Souiah, « Les autorités algériennes face aux “brûleurs” de frontières », dans Camille Schmoll, Hélène Thiollet et Catherine Withol de Wenden, *Migrations en Méditerranée*, CNRS Éditions, 2015, p. 167-179.

Chapitre 9

Les autorités algériennes face aux « brûleurs » de frontières. Contrôle et répression de l'émigration

Farida SOUIAH

En 2011, les *harraga* – ceux qui tentent de quitter leur pays sans passeport ni visa en « brûlant » les frontières – ont reçu beaucoup d'attention médiatique et politique. L'accroissement de l'intérêt accordé à ce phénomène migratoire dans l'espace public est lié à l'augmentation du nombre de départs depuis la Tunisie révolutionnaire et au caractère spectaculaire de l'arrivée des embarcations sur l'île de Lampedusa. Pourtant, les départs « irréguliers » vers l'Europe touchaient l'ensemble des pays du Maghreb préalablement aux soulèvements populaires comme en atteste la littérature qui existait d'ores et déjà sur ce phénomène migratoire [Arab, 2003 ; Arab, 2007 ; Arab *et al.*, 2009 ; Labdelaoui, 2009 ; Mabrouk, 2009 ; Mabrouk, 2010 ; Moussaoui, 2007].

Le phénomène des *harraga* est, notamment, la conséquence de la réduction des possibilités de circuler entre le Maghreb et l'Europe en respectant les normes et les règlements imposés par les États. Les contraintes à la mobilité touchent de façon asymétrique les populations. Alors que certains ont le droit à la mobilité du fait de leur revenu, de leur niveau de formation ou encore, car ils possèdent un passeport européen, d'autres sont privés de ce droit, car ils sont perçus comme de potentiels migrants « indésirables » [Agier, 2008]. Les *harraga* sont, pour la plupart, des jeunes hommes célibataires sans emploi suffisamment stable ou rémunéré pour leur permettre de prétendre à un visa pour l'espace Schengen. Ils sont exclus du système de mobilité légale. C'est pourquoi ils tentent de « brûler » les frontières.

Les politiques migratoires restrictives ne font pas naître le désir d'émigrer, mais elles peuvent le nourrir et elles influencent grandement les modalités de départ [Souiah, 2014]. Or, les États de la rive Nord de la Méditerranée choisissent de combattre les flux migratoires « irréguliers » en mettant en œuvre des politiques toujours plus restrictives et sécuritaires [Wihtol de Wenden, 2010, 2013 ; Migreurop, 2012]. De façon croissante les États de la rive sud prennent part à cette lutte [Bensaâd, 2009 ; El Qadim, 2013 ; Natter, 2014].

À partir de l'exemple algérien, cette contribution analyse les mesures mises en œuvre pour lutter contre la *harga* dans les pays de départ. L'Algérie n'est pas étudiée en raison du caractère singulier de ses politiques migratoires mais au contraire car elles s'inscrivent dans une dynamique régionale. Le Maroc et la Tunisie ont en effet mis en œuvre des politiques similaires. Dans un premier temps, nous allons tenter de comprendre le contexte dans lequel la *harga* émerge comme un problème politique. Puis nous analyserons la nature des mesures mises en œuvre en Algérie pour lutter contre ce phénomène migratoire.

La politisation des enjeux migratoires

L'analyse du processus de politisation de la *harga* en Algérie permet de déduire que l'inscription de la *harga* à l'agenda politique est le fruit de facteurs internationaux et nationaux.

Sur la scène politique internationale

L'émigration est un enjeu diplomatique pour l'Algérie dès son indépendance dans le cadre de ses relations bilatérales avec la France. En revanche, les formes « irrégulières » de migrations comme enjeu spécifique n'émergent en tant que thème des discours politiques qu'à la fin des années 1990 et au début des années 2000. La politisation des formes « irrégulières » des migrations en Algérie est indéniablement liée à l'agenda politique international et européen comme cela a été le cas au Maroc, en Tunisie ou encore en Libye. Les pays du Maghreb disposent d'une « rente géographique » dont ils peuvent tirer des « dividendes politiques » dans le cadre de leurs relations diplomatiques avec une Europe qui souhaite externaliser ses frontières [Bensaâd, 2009, p. 40]. La politisation des formes « irrégulières » d'émigration concourt avec la multiplication des espaces diplomatiques bilatéraux et multilatéraux au sein desquels les questions migratoires sont abordées. Les discours des autorités algériennes au sujet des migrations varient selon les partenaires auxquels elles s'adressent et la scène diplomatique

concernée». Cette variation illustre l'instrumentalisation des questions migratoires par le gouvernement algérien.

C'est principalement dans le cadre des discours diplomatiques prononcés dans le cadre des relations diplomatiques du pays avec l'Union européenne et ses États membres que le président et les ministres algériens abordent la question des formes « irrégulières » des migrations. Ils présentent le pays essentiellement comme un pays de destination et de transit des migrations irrégulières et amoindrissent le poids des ressortissants algériens parmi les partants. Ils témoignent de leur « bonne volonté » ainsi que de leur disposition à lutter contre ce phénomène migratoire et prennent des engagements dans ce sens. Le pays a pris part au processus de Barcelone en 1995 et a signé, à ce titre, la Déclaration de Barcelone s'engageant ainsi à accroître sa coopération avec les pays européens en matière de lutte contre l'« immigration illégale ». En 2002, l'Algérie signe un accord d'association avec l'UE qui est entré en vigueur en 2005. L'article 84 de cet accord porte sur « la coopération dans le domaine de la prévention et du contrôle de l'immigration illégale » et engage l'Algérie à réadmettre ses ressortissants et examiner la possibilité d'accepter les ressortissants des États tiers. En 2007, le ministre des Affaires étrangères assume publiquement la signature de six accords de réadmission avec des pays européens : avec la France (28 septembre 1994), l'Allemagne (14 février 1997), l'Italie (24 février 2000), l'Espagne (31 juillet 2002), la Suisse (3 juin 2006) et avec le Royaume-Uni (11 juillet 2006). Ces accords ne concernent que les ressortissants des parties contractantes et sont intégrés dans des cycles de négociations qui concernent des thèmes tels que l'énergie ou la lutte contre le terrorisme. Enfin, l'Algérie, après s'être longtemps déclarée hostile à la politique européenne de voisinage y adhère en 2011. Cependant, le plan d'action, qui est l'outil opérationnel qui concrétise l'accord juridique, est en cours de négociation dans un processus qui a connu un très lent démarrage.

La tonalité des discours sur la migration change lorsque les autorités algériennes les prononcent dans des enceintes du multilatéralisme, notamment à l'ONU à l'Union africaine. Le président et les ministres algériens critiquent les politiques migratoires européennes et affichent un refus de l'option « tout sécuritaire » lorsqu'ils prononcent des discours dans des enceintes du multilatéralisme, notamment à l'ONU et à l'Union africaine. Ces discours sont particulièrement influencés par la terminologie et le « cadrage » des organisations internationales (ONU, OIM, etc.) et le lien qu'elles opérèrent entre la migration et le développement.

Sur la scène politique nationale

Les États européens et l'UE ont indéniablement influencé l'inscription des formes « irrégulières » de migration à l'agenda politique en Algérie. Cependant, la *harga* est également un enjeu de politique intérieure, car elle concerne de jeunes hommes, considérés comme les forces vives de la nation, et qu'elle implique une prise de risque élevée. De très nombreux articles de presse ont été consacrés aux *harraga*. Alors que les quotidiens publics proposent un traitement très sporadique et peu politisé de ce phénomène migratoire, les quotidiens privés contribuent à mettre en visibilité et à politiser ce phénomène. À titre d'exemple, le quotidien national privé *El Watan* a consacré sept cent quarante-six articles à la *harga* entre 2005 et 2012. Bien que la majorité des articles soient courts, descriptifs et reposent exclusivement sur des sources officielles, *El Watan* donne également la parole aux *harraga*, à leurs parents, à des acteurs de la société civile et à des artistes qui interpellent les autorités algériennes et leur adressent des critiques concernant l'insuffisance et l'inadéquation de la réponse politique qu'elles apportent à ce phénomène migratoire. Plus fondamentalement, certains articles remettent en cause la légitimité des dirigeants algériens accusés d'avoir créé et perpétué l'ordre socio-économique et politique, marginalisant et inégalitaire, que les *harraga* tentent désespérément de fuir. Outre la presse, les productions culturelles – chansons, films, romans, peintures, caricatures, graffitis, vidéos postées sur les réseaux sociaux, etc. – rendent visible et audible le phénomène des *harraga* dans l'espace public algérien et véhiculent une représentation sombre de l'Algérie.

En réponse aux critiques qui leur sont adressées, les autorités algériennes ont développé des discours sur la *harga* adressés aux Algériens. Ces discours se distinguent nettement des discours à visée diplomatique. Ils permettent aux autorités algériennes de témoigner de leur investissement et de montrer qu'elles sont conscientes du problème et l'envisagent avec gravité. Les membres du gouvernement répondent ainsi aux critiques qui condamnent leur inaction et se présentent comme des acteurs sincères et lucides qui assument une partie de la responsabilité. Les discours politiques permettent également aux autorités algériennes de participer à la définition du problème et à la délimitation de ses causes et de justifier ainsi l'orientation politique adoptée. Ainsi, en associant la *harga* à des phénomènes sociaux qui nuisent à la collectivité et qui sont liés à la transgression des frontières – trafic de drogue et terrorisme – les membres du gouvernement et le président justifient l'orientation sécuritaire de sa politique migratoire. En outre, les principaux responsables de la situation sont, selon les discours politiques des autorités algériennes, les « réseaux de passeurs » présentés comme mafieux et sans scrupules. De nouveau, ce faisceau d'explication justifie une orientation politique sécuritaire.

Les autorités algériennes face aux « brûleurs » de frontières. 171

Ne pouvant assumer une orientation politique exclusivement sécuritaire, les autorités algériennes ont intégré la question de la *harga* à leurs discours sur la jeunesse et plus spécifiquement aux discours sur la politique d'emploi des jeunes. Ainsi le principal motif retenu afin d'expliquer la *harga* est le chômage, réduisant ainsi le phénomène à sa dimension économique et niant ses dimensions sociales et politiques. Cela permet au gouvernement de mobiliser sa politique pour l'emploi des jeunes et de la présenter telle une politique de lutte contre la *harga*. Enfin, les *harraga* sont accusés d'être responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent. Ils sont accusés d'être naïfs, paresseux, d'avoir des ambitions démesurées, de nuire à l'image du pays et de manquer de patriotisme. Ce processus de culpabilisation atteint un niveau supplémentaire avec la *fatwa* sur la *harga* en 2007 qui assimile la *harga* à une forme de suicide, ce qui en fait un péché en Islam. La culpabilisation des *harraga* permet au gouvernement et au président de s'affranchir de leurs responsabilités.

La mise en œuvre d'une politique essentiellement répressive

La manière dont le phénomène des *harraga* a été cadré politiquement explique l'orientation essentiellement répressive des mesures mises en œuvre par les autorités algériennes. Il existe, certes, des dispositifs qui visent à insérer économiquement les *harraga* mais ils sont souvent insuffisants et éphémères.

Des dispositifs d'insertion insuffisants et éphémères

Le ministère des Affaires religieuses est la première institution chargée de mettre en œuvre les mesures économiques de lutte contre la *harga*. Alors qu'il annonce, en 2007, la *fatwa* selon laquelle la *harga* est un péché, le ministre des Affaires religieuses Bouabdellah Ghlamallah, déclare que les *harraga* peuvent bénéficier des fonds collectés dans le cadre de la *zakat*. Le degré de concrétisation et l'ampleur de ce dispositif sont difficiles à estimer. Il semble que le ministère était à la recherche d'un effet d'annonce afin de contrebalancer le caractère répressif de la *fatwa* sur la *harga*. En effet, on ne retrouve aucune trace de ce dispositif dans la presse algérienne au-delà des déclarations initiales du ministre. Or, les institutions algériennes sont enclines à valoriser leurs actions dans des communiqués élogieux repris par les médias. S'il n'y a aucune trace du nombre de *harraga* qui ont pu bénéficier du fonds de la *zakat*, il est probable que ce dispositif n'ait jamais été opérationnel.

Les dispositifs qui visent à l'insertion économique des personnes ayant fait une tentative de départ par la mer sont peu nombreux et relèvent d'un recyclage de dispositifs préexistants (principalement les programmes de microcrédit et d'emploi jeunes). Les autorités souhaitent surtout afficher une politique d'insertion afin de contrebalancer l'orientation sécuritaire des dispositifs mis en place pour lutter contre la *harga*. Il s'agit de mettre au-devant de la scène des *harraga* bénéficiaires de l'action publique. Ces dispositifs sont d'autant moins significatifs que les *harraga*, en tant que jeunes précaires et marginalisés, sont supposés être, d'ores et déjà, le public cible des agences d'emploi ou de microcrédit. D'ailleurs, durant les entretiens aucun des *harraga* ne savait qu'il existait des dispositifs spécifiquement dédiés aux *harraga*. En outre, ces programmes n'ont pas été pérennisés. C'est au moment où la *harga* recevait le plus d'attention médiatique que les autorités les mettaient en avant. Aucun programme d'insertion économique visant spécifiquement les *harraga* ne semble avoir été mis en œuvre depuis 2011.

Le renforcement de la surveillance des ports et des frontières

L'action publique en Algérie s'est concentrée sur les modalités de départ et non sur ses causes. Les mesures politiques substantielles mises en œuvre par les autorités afin de lutter contre la *harga* sont répressives. Dès 2003, l'Algérie intègre l'International Ship and Port Facility Code (ISPS) à son droit national et renforce ainsi la sécurité des ports et accentue la délégation de la politique de contrôle aux acteurs privés pour lutter, notamment, contre l'infiltration de migrants sur des navires marchands. Ce renforcement de la sécurité des ports explique la baisse du nombre de tentatives d'infiltration dans des navires marchands et le nombre croissant de départ en barque et chalutier depuis les côtes algériennes.

Confrontée à ces nouveaux itinéraires migratoires, l'Algérie a modernisé les systèmes de surveillance et les équipements mis à disposition des forces de sécurité et a renforcé des effectifs impliqués dans la surveillance des frontières terrestres et maritimes. Les autorités algériennes présentent ces dispositifs comme des actions dissuasives et des dispositifs de sauvetage et nient leur dimension répressive. Or les récits que les *harraga* offrent des opérations d'interception des garde-côtes ne laissent planer aucun doute quant à la dimension répressive de ces opérations. Ils décrivent des opérations d'interception durant lesquelles les garde-côtes font usage de violences physiques et verbales. Ces opérations sont d'autant plus violentes que les *harraga* résistent à l'arrestation et tentent de prendre la fuite. Le dispositif de surveillance des frontières est indéniablement l'un des éléments les plus saillants de la politique de lutte contre la *harga*. Cependant, il n'existe pas de

Les autorités algériennes face aux « brûleurs » de frontières.

173

données disponibles concernant l'évolution des effectifs des forces de sécurité chargées de la surveillance des frontières, un dispositif opérationnel depuis le milieu des années 2000, ni concernant l'augmentation des coûts de leurs équipements.

L'introduction du délit de « sortie illégale » du territoire

Au-delà du renforcement de la surveillance des ports et des frontières, l'Algérie a renforcé le caractère répressif des lois supposées lutter contre les formes « irrégulières » de migration. Cette dynamique s'inscrit donc dans un contexte de renforcement de la dimension sécuritaire de la politique migratoire au Maghreb et de l'alignement des positions des autorités marocaines, algériennes et tunisiennes avec celles des États européens. À titre d'exemple, dès 2003, le Maroc modifie son arsenal juridique en matière de migrations « irrégulières » avec la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc et à l'« immigration irrégulière »¹. L'article 50 qui spécifie la peine et les amendes que risque « toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine » introduit le délit de « sortie illégale » du territoire pour les étrangers et les nationaux. La loi durcit également les sanctions qu'encourent ceux qui facilitent, d'une façon ou d'une autre, les migrations « irrégulières ».

En Algérie, ce sont deux lois qui contribuent à renforcer le dispositif législatif de lutte contre les formes « irrégulières » de migrations. Quelques mois avant le passage de la loi qui concerne les nationaux algériens, le gouvernement a proposé une loi relative à l'immigration en Algérie. Le communiqué a précisé que cette nouvelle loi « abroge et remplace l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie qui se révèle aujourd'hui inadaptée à la conjoncture de notre pays et à l'évolution de la législation connue dans le monde dans ce domaine »². La référence aux lois qui existent dans les autres pays confirme que la politique migratoire algérienne est très largement influencée par des facteurs externes et s'inscrit dans le cadre de sa politique extérieure et ce d'autant plus qu'il est précisé que le projet de loi tient compte des « intérêts diplomatiques et stratégiques de l'Algérie ». Lors de son intervention au débat durant le Conseil des ministres, le président Bouteflika précise : « L'Algérie est une terre d'hospitalité et d'accueil et elle ne saurait se départir de ces valeurs [...] ».

1. Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration du 11 novembre 2003, *Bulletin officiel*, n° 5162, 20/11/2004, p. 1295-1302.

2. Conseil des ministres, communiqué du dimanche 16 septembre 2007, disponible sur : <el-mouradia.dz/francais/president/communiques/Presidentrech.htm>.

C'est pourquoi toutes les protections doivent être accordées aux étrangers en séjour régulier dans notre pays »³. Ainsi, se dessine, en Algérie, une politique migratoire similaire à celle adoptée par les pays européens qui repose sur une distinction nette entre l'immigration « irrégulière », qualifiée de vecteur de criminalité, et l'immigration « régulière » qui doit être protégée et valorisée.

En mars 2008, Nourredine Yazid Zerhouni, ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, défend l'avant-projet de loi relatif aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie devant la commission juridique et des affaires de l'administration de l'APN, tout en rappelant que la « criminalisation de l'immigration clandestine » est une nécessité. Il inscrit cette loi dans le cadre de la lutte contre « la criminalité transnationale organisée et le phénomène du terrorisme ». Il argue que l'ordonnance n° 22-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, est inadaptée et trop laxiste. La loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie⁴ prévoit des sanctions très sévères à l'encontre des immigrés en situation irrégulière en Algérie et crée des « camps d'attente » pour les immigrés en situation irrégulière. Les expulsions et la rétention peuvent être décidées par le wali alors que l'expulsion ne pouvait, jusqu'alors être décidée que par le ministère de l'Intérieur. Les camps de rétentions que sont ces « camps d'attente » ne sont pas permanents et sont supposés être créés par le gouvernement, en fonction des besoins. Cependant, comme le souligne Azzouz Kerdoun, ce dispositif est lacunaire puisque les conditions de création des « centres d'attente », et les conditions de placement et d'attente des immigrés ne sont pas définies [Kerdoun, 2009]. La loi permet de créer des centres de rétention pour les migrants, une procédure inspirée du modèle européen bien que le ministère de l'Intérieur s'en défende :

« La vision qu'ont les Européens sur ce projet est totalement différente de l'esprit du projet que l'Algérie compte mettre en œuvre. Je tiens à réitérer que notre démarche n'a rien à voir avec les centres de détention proposés par nos voisins de la rive Nord méditerranéenne, principalement par la France et l'Espagne [...].Le texte de loi est très clair. Il ne s'agit pas de créer des centres de détention, comme l'auraient souhaité nos alliés » [cité par Labdelaoui, 2008, p. 13].

3. *Ibid.*

4. Loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, *Journal officiel de la République algérienne*, n° 36, 02/07/2008, p. 4-9.

Les autorités algériennes face aux « brûleurs » de frontières. 175

Alors que l'Algérie s'aligne sur les positions de ses partenaires occidentaux en matière de lutte contre l'immigration « irrégulière », elle refuse clairement de l'admettre.

En août 2008, deux propositions d'amendements concernent directement les migrations dites « irrégulières » et ciblent les candidats au départ et les personnes responsables des circuits de migrations. Lors de l'examen de la loi par l'APN le 12 janvier 2009, des députés ont critiqué l'introduction du délit de « sortie illégale » du territoire avec l'article 175 *bis*. Face à l'opposition de certains députés qui refusent l'orientation sécuritaire, le ministre de la Justice Tayeb Belaïz se justifie, mais son argumentation est confuse et minée par les contradictions. Il introduit l'incrimination de la *harga* comme une disposition cohérente avec les politiques répressives mises en œuvre en matière d'immigration irrégulière en Algérie : « Il est inconcevable d'incriminer ceux qui s'introduisent dans le territoire national de manière illégale et d'être tolérant à l'égard de ceux qui quittent le pays de la même manière⁵ ». dit-il. Alors même que cet amendement introduit « la sortie illégale du territoire » dans le code pénal, le ministre argue qu'il n'a pas vocation à incriminer les *harraga* qui sont des victimes. Il qualifie cette disposition de « règle juridique générale » qui ne sera pas appliquée de façon stricte puisque les *harraga* jouissent de circonstances atténuantes. Il insiste sur le caractère criminel et mafieux des réseaux de passage qui seraient les premiers visés par ces lois. Il affirme que ce texte vise à combler un « vide juridique » et à harmoniser la loi dans le respect des conventions internationales ratifiées par l'Algérie. L'Algérie n'est pas le premier pays de la région

La commission des affaires juridiques a rejeté toutes les propositions d'amendements déposées par les députés de l'opposition. Les amendements du code pénal, notamment l'introduction d'un délit de sortie illégale du territoire est votée. La loi n° 09-01 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin portant code pénal est publiée dans le *Journal officiel de la République algérienne* le 8 mars 2009⁶. L'article 175 *bis* prévoit une peine de deux à six mois de prison ainsi qu'une amende de 20 000 à 60 000 dinars d'amende pour les Algériens

5. Le contenu des échanges entre parlementaires durant la séance plénière du 20 janvier 2009 a été restitué grâce à des articles de presses tels que Nabila Amir, « Un projet de loi pour sanctionner les réseaux de trafic des *harraga* », *El Watan*, 22/01/2009 ou encore Nawal Imès, « Les députés approuvent la pénalisation des *harraga* », *Le soir d'Algérie*, 22/01/2009.

6. La loi n° 09-01 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin portant code pénal, *Journal officiel de la République algérienne*, n° 15, 08/03/2009, p. 3-7.

et les étrangers résidents qui tenteraient de quitter le territoire sans passeport ou visa. La loi n° 09-01 prévoit également des sanctions sévères à l'encontre des « passeurs » et de toute personne qui vient en aide à ceux qui aspirent à quitter le territoire de façon « irrégulière ». Ils sont désormais passibles d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 500 000 dinars⁷.

Le ministère de la Justice algérien ne communique pas de données concernant le nombre de *harraga* jugés annuellement en Algérie et les peines auxquelles ils sont condamnés au titre de cet article. À partir du dépouillement de la presse et de l'observation de procès de *harraga*, il est possible d'analyser l'application de cette loi. Les jugements concernent systématiquement les *harraga* arrêtés par les garde-côtes algériens, mais de façon très irrégulière ceux qui ont fait l'objet d'une expulsion après un séjour en centre de rétention en Europe. Cette incohérence ne semble pas se fonder sur une distinction juridique. Les *harraga* qui sont arrêtés par les forces de sécurité algérienne sont mis en garde à vue, puis jugés durant une procédure de comparution immédiate qui vise à obtenir un jugement rapide, car le procureur estime que les faits sont clairs. Ils sont jugés lors d'un procès collectif. En effet, tous les *harraga* ayant tenté de quitter l'Algérie dans une même embarcation, mais également tous ceux interceptés au cours d'une même opération de surveillance des frontières sont jugés ensemble. Les *harraga* entrent escortés dans la salle d'audience et sont alignés en deux ou trois rangées devant le juge. Tous ne jouissent pas d'une représentation légale individuelle, mais il y a, au minimum, un avocat commis d'office pour l'ensemble des *harraga*. Ceux qui le souhaitent peuvent engager un avocat à leurs propres frais. Après leur avoir demandé de décliner leur identité, le juge interroge les *harraga* en se concentrant exclusivement sur les modalités de départ. Il demande à chacun d'eux de révéler l'identité de celui qui était chargé de piloter l'embarcation et leur demande d'expliquer la manière dont ils sont entrés en contact avec les organisateurs de la traversée. Durant, les procès observés sur le terrain, les *harraga* éludaient ces questions. Après cet interrogatoire, la parole est donnée aux avocats des *harraga* qui présentent les *harraga* comme des victimes désespérées et non des criminels qui méritent d'être envoyés en prison. Les avocats mobilisent un registre très sentimental et misérabiliste durant leur plaidoyer. La parole revient ensuite au procureur de la République qui, dans le cadre des procès observés, a requis une application stricte et sévère de l'article 175 *bis* du code pénal soit une peine de six mois de prison ferme et 60 000 dinars d'amende. Dans les cas observés, avant de prononcer son verdict le juge demandait aux *harraga*

7. Loi n° 09-01 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin portant code pénal, *op cit.*, p. 6.

Les autorités algériennes face aux « brûleurs » de frontières.

177

de s'engager à ne pas faire une nouvelle tentative d'émigration. Dans la plupart des cas, les *harraga* sont condamnés à une peine de prison avec sursis et à 60 000 dinars d'amende. Les peines de prison ferme semblent prononcées uniquement en cas de récidive ou lorsqu'il y a des morts lors de la tentative d'émigration.

Les entretiens menés auprès des *harraga* permettent de conclure que cette loi n'a pas d'effet dissuasif. En effet, tous étaient au fait de son existence, mais ils ont déclaré qu'ils ne l'avaient pas prise en considération au moment de décider de « brûler ». Les *harraga* risquent leur vie pour quitter le pays, il n'est donc pas étonnant que la peine de prison ne soit pas dissuasive. La plupart ne se sont même pas embarrassés de s'acquitter de l'amende et n'ont pas été inquiétés. Ainsi, la pénalisation de la *harga* n'introduit pas un changement fondamental dans les pratiques en vigueur en Algérie puisque les *harraga* étaient d'ores et déjà jugés et condamnés, sans fondement juridique. Les procès sont collectifs et expéditifs et les *harraga* sont rarement condamnés à des peines de prison ferme et décident, dans tous les cas rencontrés sur le terrain, de ne pas s'acquitter de l'amende. En réalité, c'est du point de vue symbolique que ces procès ont un impact. Les *harraga* qui ont vécu une expérience difficile et qui doivent admettre l'échec de leur tentative d'émigration sont arrêtés, humiliés, jugés et traités tels des enfants turbulents. Ils considèrent ces procès comme une illustration de l'injustice qui règne en Algérie. Aussi, au lieu de les dissuader de partir, la pénalisation de la *harga* les conforte dans l'idée qu'il faut quitter l'Algérie.

Conclusion

La politisation des enjeux migratoires en Algérie s'explique à la fois par des facteurs politiques internationaux et nationaux. Les discours sur la *harga* font partie intégrante de la politique de lutte contre ce phénomène migratoire. Sur la scène internationale, ces discours permettent à l'Algérie d'afficher ses positions et de se présenter comme un acteur coopératif. Sur la scène nationale, les autorités algériennes tentent de prouver qu'elles ne sont pas indifférentes à la souffrance des jeunes et qu'elles sont déterminées à trouver une solution. Cependant, elles souhaitent imposer une grille de lecture du phénomène qui limite leurs responsabilités et justifie la politique répressive qu'elles mettent en place. Le caractère sécuritaire et répressif des politiques migratoires mises en œuvre en Algérie s'inscrit dans une dynamique régionale.

Le refus des autorités algériennes de se confronter aux causes profondes du désespoir de la jeunesse et l'intégration les amène à opter pour une politique essentiellement répressive qui vise à combattre contre les modalités de

l'émigration et non les causes de l'émigration. En outre, le durcissement des lois sur les migrations « irrégulières » en Algérie s'inscrit dans un contexte régional et dans le cadre de la coopération entre les deux rives de la Méditerranée. L'une des mesures les plus symboliques est l'introduction du délit de sortie « illégale » dans le code pénal algérien en 2009 en totale contradiction avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme dont l'article 13 spécifie : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

Bibliographie

- Agier, Michel (2008) *Gérer les indésirables : Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris : Flammarion.
- Arab, Chadia (2003) « “Brûleurs de frontières” ou l'apparition du terme hrague, l'exemple de Mustapha », *Eso*, 20, 65-77.
- Arab, Chadia (2007) « Le “hrague” ou comment les Marocains brûlent les frontières », *Hommes et migrations*, 1266, 82-94.
- Arab, Chadia, & Souvannavong, Juan David Sempere (2009) « Des rêveurs aux “brûleurs de frontière” : les jeunes harragas maghrébins se dirigeant vers l'Espagne », *Migrations Société*, 21(125), 191-206.
- Bensaâd, Ali (2009) *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes : immigration sur émigration*, Paris : Karthala.
- El Qadim, Nora (2013) *Négocier l'asymétrie : les politiques extérieures européennes au regard des relations entre acteurs marocains et européens du gouvernement des migrations*, Thèse de science politique, Paris : Sciences Po Paris.
- Kerdoun, Azzou (2009) *La loi 08-11 sur la condition des étrangers : mutations des règles juridiques algériennes et leur impact sur la migration irrégulière*, CARIM 06 : <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/10798>.
- Labdelaoui, Hocine (2008) *Les dimensions sociopolitiques de la politique algérienne de lutte contre l'immigration irrégulière*, CARIM 67 : <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/10112>.
- Labdelaoui, Hocine (2009) “Harga” où la forme actuelle de l'émigration irrégulière des Algériens, CARIM 18 : <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/11215>.
- Mabrouk, Mehdi (2009) « Émigration clandestine en Tunisie : organisation et filières », *Naqd*, 26-27, 101-26.
- Mabrouk, Mehdi (2010) *Voiles et sel : culture, foyers et organisation de la migration clandestine en Tunisie*, Sahar Editions.
- Migreurop (2012) *Atlas des migrants en Europe : Géographie critique des politiques migratoires*, Paris : Armand Colin.
- Moussaoui, Nabila (2007) « Les “harraga-s” du Sud au Nord, les relations par le bas », *Actes rencontres de jeunes chercheurs autour de la Méditerranée*.
- Natter, Katharina (2014) « The Formation of Morocco's Policy Towards Irregular Migration (2000-2007), Political Rationale and Policy Processes », *International Migration*, 52(5), 15-28.

Les autorités algériennes face aux « brûleurs » de frontières. 179

- Souiah, Farida (2014) *Les harraga algériens. Emigration et contestation*, Thèse de science politique, Paris : Sciences Po Paris.
- Wihtol de Wenden, Catherine (2010) *La question migratoire au XXI^e siècle : Migrants, réfugiés et relations internationales*, Paris : Les Presses de Sciences Po.
- Wihtol de Wenden, Catherine (2013) *Pour accompagner les migrations en Méditerranée*, Paris : L'Harmattan.